

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE

DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM / 2025-019

Objet : Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement - Chemin de la Gardie, Rue Joséphine Baker et Rue Edith Piaf

Date de publication :

14/02/2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande en date du 11 février 2025 de la société BUESA sise 6 Rue René Gomez 34420 Villeneuve-les-Béziers, concernant l'autorisation de livrer des matériaux 15 Chemin de Coussergues à Vias, dans le cadre de travaux de réalisation d'un ouvrage d'art en franchissement de la voie ferrée au droit du chemin de Coussergues à Vias du mardi 18 au mercredi 19 février 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des voies communales pendant la durée de la livraison des matériaux en y réglementant la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BUESA est autorisée à livrer des matériaux au 15 Chemin de Coussergues à Vias dans le cadre de travaux de réalisation d'un ouvrage d'art en franchissement de la voie ferrée du mardi 18 février 2025 à 15h00 jusqu'au mercredi 19 février 2025 à 19h00.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite et/ou perturbée et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la même amplitude horaire sur les rues suivantes :

- Chemin de la Gardie,
- Rue Joséphine Baker,
- Rue Edith Piaf.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société BUESA afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Les engins et véhicules du permissionnaire ne doivent pas dégrader l'existant. Un rapport de constatation sera effectué par la police municipale avant passage et après passage des engins sur le périmètre de circulation préalablement défini.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 12 février 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

